



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
N° 3714/07

23 OCTOBRE 2007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société J.P.M. SAS à exploiter une usine de fabrication de fermetures et serrures sur le territoire de la commune d'AVERMES

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 03 avril 1997 autorisant la Société J.P.M. CHAUVAT à exploiter une activité de fabrication de fermetures et serrures de tous types sur la commune d'Avermes ;
- la demande présentée le 1^{er} avril 2006 par Monsieur CHANEL, Président Directeur Général de la société J.P.M. SAS, en vue d'actualiser l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de fermetures et serrures sur la commune d'Avermes ;
- les plans, renseignements et engagements annexés à la demande susvisée, notamment les études d'impact et de dangers ;
- les avis émis au cours de l'instruction de cette demande ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2007 ;
- l'avis émis par le conseil départemental d'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société J.P.M. SAS exploite plusieurs installations classées sur son site d'Avermes ;

CONSIDERANT que la société J.P.M. SAS a apporté des modifications à ses installations dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 3 avril 1997 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'apparaissent pas notables et ne nécessitent donc pas l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le tableau des rubriques soumettant l'exploitation J.P.M. SAS à autorisation et déclaration nécessite d'être mis à jour ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des valeurs limites de rejet et des fréquences d'analyses qu'il y a lieu de prescrire à J.P.M. SAS afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des dispositions en matière de prévention de la pollution des déchets, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, d'exploitation des installations qu'il y a lieu de prescrire à J.P.M. SAS afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site J.P.M. SAS à Avermes ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société J.P.M. SAS, dont le siège social est situé 40 route de Paris – 03000 Avermes est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre son exploitation d'activité de fabrication de fermetures et serrures de tous types au sein de son établissement industriel sis 40 route de Paris – 03000 Avermes et qui comprend les installations classées détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de l'installation	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux	Puissance totale installée	575 kW
2565	2a	A	Traitement de surface des métaux par voie chimique	Volume total des bains	27 100 litres
2566		A	Décapage des métaux par traitement thermique	1 four alimenté au gaz naturel	116 kW
1432	2-b	D	Stockages de produits inflammables (fioul domestique)	Quantité présente	100 000 litres
2940	3-b	D	Application de peinture poudre par pulvérisation	Quantité journalière maxi	170 kg/j
2561		D	Trempe et recuit de pièces métalliques		
2575		D	Emploi de matières abrasives	Puissance installée	44,78 kW
2910	A-2	D	Installation de combustion : 3 chaudières FOD 1 chaudière gaz 4 soufflants gaz et FOD 16 aérothermes gaz	Puissance totale Absorbée	2 265,2 kW
2920	2-b	D	Compression d'air	Puissance installée	201 kW

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement dispose des autres installations connexes suivantes :

- ✓ emploi et stockage de sels de cyanures : 170 kg maximum (rubrique 1111)
- ✓ emploi et stockage de substances toxiques solides dans l'atelier de traitement de surface et le laboratoire : 126 kg maximum (rubrique 1131)

- ✓ emploi et stockage de substances toxiques liquides dans l'atelier de traitement de surface : 526 kg maximum (rubrique 1131)
- ✓ emploi et stockage de substances très toxiques et toxiques dans le laboratoire : 1,25 kg maximum (rubrique 1190)
- ✓ emploi et stockage d'oxygène en bouteilles : 780 kg (rubrique 1220)
- ✓ emploi et stockage d'acétylène en bouteilles : 4 kg (rubrique 1418)
- ✓ stockage de matériaux combustibles : 167 tonnes / 2156 m³ (rubrique 1510)
- ✓ dépôt de bois, papiers, cartons : 710 m³ (rubrique 1530)
- ✓ emploi et stockage d'acides : 2 215 kg (rubrique 1611)
- ✓ emploi et stockage de soude : 1 365 kg (rubrique 1630)
- ✓ thermoformage et pelliplacage de pièces avec du PVC : 380 kg/j (rubrique 2661)
- ✓ stockage de matières plastiques : 40 m³ (rubrique 2663)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
AVERMES	Section AN, parcelles 169, 182, 215, 217, 274, 276, 279, 212, 509, 519, 628, 277, 268

La surface totale des terrains est de 49 211 m² dont 12 675 m² couverts.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

Description succincte de l'établissement

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

- ✓ Fabrication de fermetures et serrures : environ 1 900 t/an
- ✓ Traitement chimique des métaux : 1 chaîne de dépôt de zinc avec tonneaux
1 chaîne de dépôt de zinc avec balancelles
1 chaîne de préparation et d'application peinture

Rythme de fonctionnement

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 3 fois 8 heures pendant 5 jours sur 7 avec possibilité cependant de fonctionnement le week-end lié aux spécificités de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel et pour lequel les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 devront être respectées.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdiction ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Lorsque les installations classées du site soumises à autorisation sont mises à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ou que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures de remise en état du site pour une nouvelle utilisation industrielle exclusivement comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. les interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
5. l'insertion du site des installations dans son environnement ;
6. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
26/09/1985	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet de l'ALLIER une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Types de rejets

Les principaux points de rejets (hors traitement thermique), dont les numéros de conduits sont repris dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée, sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets	Traitement
1	Extraction de la chaîne de traitement de surface n°306	Acidité (H+)	Laveur
2	Extraction décyanuration (station de traitement)	Cyanure	Dévésiculeur
3	Extraction déchromatation (station de traitement)	Chrome	Dévésiculeur

5	Extraction chaîne traitement de surface n° 307	Acides, bases	
6 bis	Extraction bain cyanure chaîne n° 306	Cyanure	Dévésiculeur
8	Four de décapage thermique des métaux	Poussières, COV, métaux lourds	Post combustion
9	Extraction entrée tunnel de dégraissage avant peinture	Acidité, alcalinité, COV	-
10	Chaudière dégraissage peinture	CO, CO ₂ , NO _x	
11	Extraction étuve de séchage dégraissage avant peinture	Oxyde d'azote, COV	-
12	Extraction étuve de cuisson peinture	NO _x	-
14	Chaudière atelier (fioul)	CO, CO ₂ , NO _x	
15	Chaudière administration (fioul)	CO, CO ₂ , NO _x	
16	Rejets machine de thermoformage		
18	Extraction hotte aspirante labo TS	Acidité, alcalinité, COV	Filtration
19	Aspiration poussières polissage et tribofinition	Poussières	Filtration

Conditions générales de rejet

Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) de rejet à l'atmosphère des émissions de polluants issues des chaînes de décapage ne peut être inférieure à 10 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

La hauteur des cheminées des installations de combustion est au moins égale à 8 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s pour les autres installations du site.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques le permettent.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimés en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Conduit n° 8	Conduits n° 2 et 6 bis	Conduits n° 1, 3 et 5	Conduits n° 11 et 12	Conduits n° 9
Poussières	50				
NO _x en équivalent NO ₂	500	200 mg/Nm ³ sur un cycle de production et 800 mg/Nm ³ comme maximum instantané	200	200	
Acidité totale exprimée en H ⁺	50	0,5	0,5		0,5
Alcalins, exprimés en OH		10	10		10
Cyanures		1			
Chrome total			1		
Chrome VI			0,1		
Nickel			5		
SO ₂	100				
COV	20			100	100
CO	100				

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit journalier autorisé
Réseau public	15 000 m ³	60 m ³ /j (valeur moyenne sur un an)

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- ✓ les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- ✎ leur nombre est aussi limité que possible,
- ✎ des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Nature des effluents	Effluents des chaînes de traitement de surface Effluents des rinçages de tunnel de dégraissage Eau de nettoyage des sols
Débit moyen journalier (m ³ /j)	Rejet par bâchée de maximum 10 m ³
Exutoire du rejet	Ruisseau La Rigolée

Traitement avant rejet	Station interne de traitement physico-chimique
------------------------	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2
Nature des effluents	Condensats des compresseurs d'air Purges chaudières bureaux Eaux pluviales de voiries Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Ruisseau La Rigolée
Traitement avant rejet	Filtration pour les eaux de compresseurs + séparateur d'hydrocarbures pour les condensats et eaux de voiries

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R3 et R4
Nature des effluents	Effluents sanitaires du bâtiment principal et du bâtiment satellite
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Moulins

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R5
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking visiteurs
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal des eaux pluviales aboutissant à l'Allier

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R6
Nature des effluents	Eaux issues du bassin de confinement : pluviales (en temps normal) ou d'extinction (en cas d'incendie)

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ce point et les points de rejet R2, R3 et R4 sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Les eaux industrielles de procédés sont collectées et dirigées vers la station de détoxification interne.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- ✓ pH entre 5,5 et 8,5
- ✓ concentrations et flux maximaux selon les tableaux suivants :

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1		
Paramètres	Concentration maxi à chaque bache en mg/l	Flux en kg/bachée
MES	30	1
DCO	300	3
Cyanures	0,1	0,15
Azote total	30	0,3
Zinc	3	0,03
Nickel	2	0,02
Phosphore	10	0,1
Cr VI	0,1	0,001
Cr III	2	0,02

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LES POINTS DE REJET R2	
Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	100
DCO	300
Indice hydrocarbure	10
DBO ₅	100

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessus.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu récepteur, rivière Allier. Toute précaution doit être prise pour que ces eaux ne soient pas polluées et ne contiennent pas de matières en suspension, d'hydrocarbures, de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration fixées pour les eaux industrielles.

Rejet en nappe - Epannage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE 5.6 NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation du déchet	Origine du déchet	QUANTITE MOYENNE (T/AN)	Mode de traitement	Niveau de gestion
Emballages souillés	Traitements de surfaces	3	IE	2
Emulsions huiles et eau mélangées	Atelier presses	9	IE	2
Huiles usagées	Maintenance	1	IS	2
Huiles solubles	Magasin	5	IS	2
Eau + fuel	Atelier presses	1	IS	2
Dégraissant de sol	Usine	1	IS	2
Bain dégraissant phosphatant (huiles)	Atelier peinture	1	PRE	2
Bain dégraissant phosphatant	Atelier peinture	11	PC	2
Boues liquides alcalines diluées non cyanurées	Traitements de surfaces	10	IS	2
Boue liquide alcaline	Traitements de surfaces	1	PRE	2

Désignation du déchet	Origine du déchet	QUANTITE MOYENNE (T/AN)	Mode de traitement	Niveau de gestion
Boues de four pyrolyse	Atelier peinture	4	DC1	3
Charbons actifs	Traitements de surfaces	1	PRE	2
Cailloux de tribofinition	Atelier usinage	1	VAL	1
Poudre epoxy	Atelier peinture	9	DC1	2
Déchet alcalin liquide boue de dégraissage	Traitements de surfaces	1	PC	2
Déchets alcalins boue de zinc liquide	Traitements de surfaces	3	PRE	2
Déchets zinc acide	Traitements de surfaces	1	PRE	2
Déchets scorie découpe laser	Atelier presses	1	PRE	2
Déchets toxiques en quantité dispersée	Traitements de surfaces	2	PRE	2
Boues d'hydroxydes métalliques	Traitements de surfaces	14	DC1	3
Charbons actifs cyanurés	Traitements de surfaces	1	IS	2
Lubrifiant rectifieuse	Atelier outillage	1	IS	2
Résines non cyanurées	Traitements de surfaces	1	IS	2
Résine chromique (anion + cation)	Traitements de surfaces	2	IS	2
Boues de nickel	Traitements de surfaces	2	PC	2
Boues de tribofinition	Atelier usinage	8	VAL	1
Eau centrifugeuse + additif KFL	Atelier usinage	2	PRE	2
Semoule du TROWAL TS	Traitements de surfaces	1	PRE	2
Semoule de tribofinition + additif	Atelier usinage	0,2	PRE	2
Sable de filtre de la station d'épuration	Station d'épuration	0,5	PRE	2
Résine électro-érosion (MB94)	Traitements de surfaces	0,08	PRE	2
Déchets d'activités de soins	Infirmierie	0,01	IS	2
Petites chutes	Presses	500	VAL	1
Ferrailles	Tout usine	150	VAL	1
Electrozingues	Presses	90	VAL	1
Laiton	Presses	15	VAL	1
Bois	Tout usine	50	VAL	1
DIB	Tout usine	50	DC2	3
Cartons	Tout usine	50	VAL	1
PVC	Satellite	1	VAL	1

(*) Codification mode de traitement :

IS	: incinération sans récupération d'énergie
IE	: incinération avec récupération d'énergie
DC1	: mise en décharge classe 1
DC2	: mise en décharge classe 2
PC	: traitement physico-chimique pour destruction
VAL	: valorisation
REG	: regroupement
PRE	: pré-traitement

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement ne devra en aucun cas dépasser la quantité maximale produite annuellement. Des enlèvements régulier des déchets seront pratiqués pour respecter cette disposition.

CHAPITRE 5.7 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ✓ dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- ✓ quantité enlevée,
- ✓ date d'enlèvement,
- ✓ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ✓ destination du déchet (éliminateur),
- ✓ nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.8 BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

on appelle :

- ☐ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ☐ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit ambiant de 7 h à 22 h	Niveau de bruit ambiant de 22 h à 7 h
Point 1 au Nord du site en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 au Nord Ouest en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 au Sud du site en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 4 au Sud du site en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 5 à l'Ouest du site en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 6 à l'Ouest du site en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 LOCALISATIONS DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites établies par l'exploitant.

La mise hors service d'un de ces équipements IPS ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) par le chef de secteur concerné.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITION D'EXPLOITATION

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention de l'exploitant.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par la maîtrise du service de maintenance et les responsables projets.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports – Chargements – Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

Surveillance de l'exploitation

Une surveillance de l'établissement est assurée 24h/24h, y compris le week-end.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✓ un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Plan de secours

Un Plan d'Intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 PRESCRIPTION PARTICULIERES RELATIVE A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Installations autorisées

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT
<u>Chaîne de zingage 307 (chaîne balancelles)</u>	13700 litres
Cuve n°6 : passivation jaune	
Cuve n°7 : passivation bleue	
Cuve n°8 : acide nitrique	
Cuves n°10-11-13-14 : zinc	
Cuve n°17 : dégraissage	
Cuve n°18 : décapage acide chlorhydrique	
Cuve n°19 : dégraissage cathodique	
Cuve n°21 : décapage acide chlorhydrique	
Cuve n°26 : passivation	
<u>Chaîne de zingage 306 (Chaîne tonneaux)</u>	6 900 litres
Cuve n°5 : passivation bleue	
Cuve n°6 : passivation jaune	
Cuve n°7 : dépassivation (acide nitrique)	
Cuve n°8 : dégraissage chimique	
Cuve n°9 : dégraissage anodique	
Cuve n°10 : dégraissage cathodique	

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT
Cuves n° 15 : décapage HCL Cuve n° 24-25-26: bains nickel Cuve n° 27 : bains laiton Cuve n° 32-33 : bains Zinc Cuve n° 38 : démétallisant <u>Tunnel décapage avant peinture</u> Cuve n° 1 : dégraissage/phosphatation Cuve n° 4 : passivation	6500 litres
Total volume traitement	27 100 litres

Règles générales

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Modes de rejets

Les déversements d'eaux de trop plein de la cuve de rétention se feront exclusivement après un traitement approprié.

Ces rejets se feront conformément au titre 4 du présent arrêté.

Ils devront respecter les normes de rejets fixés à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Un registre des produits chimiques dans l'établissement est tenu.

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous forme du tableau figurant ci-dessous :

Date de réception	Quantité	Nom du fournisseur	Nature du produit Composition chimique

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande ; Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution des eaux

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

Cette norme est connue par le calcul des débits de rinçage qui sont définis par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclages, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences du titre 3 du présent arrêté.

Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et des effluents extraits de dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou traités avant rejet dans une station de détoxification des ateliers.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi de résistance au feu REI 60.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, en matériau de résistance au feu A1 et EI 120, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES.

Implantation

Les substances toxiques ou très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé
- 15 m des limites de propriétés pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.

Emploi ou manipulation

Les substances toxiques ou très toxiques doivent être employées ou manipulées dans un local ou enceinte ventilé dans les conditions de présent article. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où le système de ventilation n'est pas équipé d'un traitement d'air approprié
- 5 m dans le cas contraire.

Dispositions applicables aux substances présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois de type REI60 d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 60,
- couverture de type A1 ,
- portes intérieures de résistance au feu EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de résistance E60,
- matériaux de résistance au feu A1 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 8.4.5 ci avant.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Les machines de grenaillage et de ponçage sur aluminium sont régulièrement entretenues, et les filtres des installations de dépoussiérage sont changés régulièrement afin d'éviter tout colmatage pouvant notamment conduire à une atmosphère explosive.

Les dispositifs d'épuration où sont susceptibles de se trouver les poussières d'aluminium sont considérés comme des zones de danger au sens du chapitre 7.3.

Des moyens de prévention sont mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'atmosphère explosive ou de points chauds dans les machines de grenaillage et de corindonnage, et pour éviter la propagation d'un incendie par les canalisations (clapets coupe-feu...).

Le nettoyage de ces installations est effectué à l'aide de matériels antidéflagrant. En particulier, le nettoyage par air comprimé est interdit.

Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie sont mis à disposition à proximité des machines.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE DECAPAGE THERMIQUE

L'installation de décapage thermique est constituée d'un four qui devra respecter les prescriptions suivantes :

Implantation du four

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables.

L'implantation du four doit satisfaire à une distance d'éloignement de 5 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinées à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le four sera installé dans l'atelier affecté à l'utilisation des supports de pièces à peindre et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Issues

L'atelier contenant le four doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz de l'atelier sera assuré par une vanne automatique placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à des capteurs de détection de gaz placés dans l'atelier et des pressostats placés sur le four. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute disposition sera prise pour éviter un retour de flamme en cas de défaillance de fonctionnement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve le four est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le four au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis et défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Détection de gaz – détection de température – pressostats

Des détecteurs de température doivent être mis en place au droit du four.

Les détecteurs de gaz, de température et les pressostats devront déclencher, selon une procédure préétablie, une alarme sonore en cas de mise en fonctionnement.

Ces détecteurs doivent également permettre, en cas de mise en fonctionnement, de couper l'alimentation de l'atelier en gaz et d'interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en fonctionnement des détecteurs de gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Les pressostats devront permettre la coupure de l'alimentation en gaz.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Un dispositif permettant de réguler l'auto-inflammation des chambres de pyrolyse du four en cas d'élévation de température doit être mis en place. Ce dispositif devra permettre, au-delà d'une température critique définie par l'exploitant, de mettre le four en sécurité et d'arrêter l'alimentation en combustible du four.

Ces mises en sécurité sont prévues dans les consignes d'exploitation.

Combustibles utilisés

Le four présent sur le site fonctionnera exclusivement avec les combustibles propane ou gaz naturel.

Pièces traitées

Les pièces traitées dans le four de décapage thermique devront être conformes à celles spécifiées dans le cahier des charges d'exploitation du four établi par le fabricant.

Notamment les pièces traitées devront être celles permises par les directives d'exploitation et le revêtement de ces pièces ne devra contenir ni PVC ni autres substances prosrites par le fabricant du four. Celles-ci ne devront pas être susceptibles de produire un rejet de composés halogénés ou chlorés.

Des procédures, conformes également aux directives de l'exploitant, reprennent les spécifications des pièces qui ne devront pas être traitées et prévoient les méthodes de contrôles permettant de s'assurer que les pièces traitées sont conformes au cahier des charges.

Le cahier des charges et les procédures seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des points de rejets et de contrôle définis dans les articles ci-après.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance des émissions atmosphériques

La périodicité et la nature des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
1, 3 et 5	NOx - Acidité - Alcalins – Cr total - Cr III - Ni	Annuelle
2 et 6 bis	NOx - Acidité - Alcalins - Cyanures	Annuelle
8	Poussières - NOx - Métaux totaux - SO2 - CO COV	Annuelle
9	Acidité - Alcalins - COV	Annuelle
11 et 12	NOx - COV	Annuelle

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Sur rejet R1		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	-	A chaque rejet de bâchée
Température	-	A chaque rejet de bâchée
Débit	-	A chaque rejet de bâchée
MES	Sur prélèvement représentatif	Mensuelle
DCO	Sur prélèvement représentatif	Mensuelle
Cyanure	Sur prélèvement par bâchée	A chaque rejet de bâchée
Nitrites	Sur prélèvement représentatif	Trimestrielle
Zinc	Sur prélèvement par bâchée	A chaque rejet de bâchée
Nickel	Sur prélèvement par bâchée	A chaque rejet de bâchée
Chrome VI	Sur prélèvement par bâchée	A chaque rejet de bâchée
Chrome III	Sur prélèvement par bâchée	A chaque rejet de bâchée
Azote	Sur prélèvement représentatif	Trimestrielle
Phosphore	Sur prélèvement représentatif	Trimestrielle

Sur rejet R2		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	Prélèvement ponctuel	Annuelle
Température	Prélèvement ponctuel	Annuelle
Débit	Prélèvement ponctuel	Annuelle
MES	Prélèvement ponctuel	Annuelle
DCO	Prélèvement ponctuel	Annuelle
Indice hydrocarbure	Prélèvement ponctuel	Annuelle

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon, les dispositions définies ci-après :

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure de niveau de la nappe seront effectués sur au moins trois piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique du site) qui peuvent être les puits présent dans l'établissement (cf. points de localisation sur le plan joint en annexe du présent arrêté).

Paramètres	Fréquence des mesures
Nickel, Zinc, Cr total, Cr VI, hydrocarbures totaux	Annuelle

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres.

Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portées à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande l'inspection des installations classées.

Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée.

Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnés dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il sera transmis de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées selon un format défini en accord avec celle-ci. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Concernant la surveillances des eaux souterraines prévues à l'article 9.2.4, une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans les 15 jours suivant la réception des analyses.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent en être conservés cinq ans.

Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Pour les rejets aqueux, ce contrôle consistera à effectuer, en parallèle au prélèvement et contrôle d'autosurveillance par l'exploitant, un prélèvement sur l'échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et les analyses prévues par le titre 9 du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle pourront se substituer au calage de l'autosurveillance effectué par un organisme extérieur agréé tel que défini dans l'Article 9.1.1 du présent arrêté.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle consistera à faire effectuer le contrôle habituel, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILAN PERIODIQUE

Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Le site d'AVERMES étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles 8.5.3 à 8.5.5 concernant l'exploitation du four de traitement thermique de pièces métalliques devront être mise en place sur le site J.P.M **au plus tard 6 mois** après la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra conduire l'approfondissement de l'analyse des risques afférant à son site au niveau des stockages de matériaux combustibles, afin de garantir leur réduction à la source avec notamment l'obtention d'un niveau de risque

aussi minime que possible. Cet approfondissement devra, en particulier, justifier que tout est mis en œuvre pour éviter l'apparition d'un incendie et justifier des dispositions prévues pour réduire la probabilité d'apparition et/ou les conséquences de ces événements. Cette étude complémentaire devra être réalisée et fournie à monsieur le préfet de l'Allier **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société J.P.M. à Avermes et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVERMES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire d'Avermes ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 23 octobre 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	11
TITRE 5 DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.5 TRANSPORT	13
CHAPITRE 5.6 NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.7 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.8 BILAN ANNUEL	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	15
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 7.3 LOCALISATIONS DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.5 DISPOSITION D'EXPLOITATION	17
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 8 PRESCRIPTION PARTICULIÈRES RELATIVE À CERTAINES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE	20
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	22
CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES.	22
CHAPITRE 8.4 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES	24
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE DECAPAGE THERMIQUE	24
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	28
CHAPITRE 9.4 CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES	28
CHAPITRE 9.5 BILAN PERIODIQUE	28
TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	28
TITRE 11 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	29

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	29
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION	29